

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 03 AVR. 2023

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 08/03/2023

**Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
Place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur ALI BOUDCHAR  
12 IMPASSE JEAN PAYEN - VILLA 6  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 08/03/2023	Complétée le	N° DP 84043 23 S0032
Par : Demeurant à :	Monsieur ALI BOUDCHAR 12 IMPASSE JEAN PAYEN - VILLA 6 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	Surfaces autorisées : SP existante : 97m <sup>2</sup> SP créée : 36.50 m <sup>2</sup> ES totale : 189.50 m <sup>2</sup> Destinations : Résidence principale
Pour :	EXTENSION DE L’HABITATION MODIFICATION DES FACADES MODIFICATION CLOTURE	
Sur un terrain sis :	21 ALLEE DES CHARDONNERETS 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	BN224	

**ARRETE**

De **NON OPPOSITION** à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

**Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08/03/2023 par Monsieur ALI BOUDCHAR, demeurant au 12 IMPASSE JEAN PAYEN - VILLA 6 - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- EXTENSION DE L’HABITATION DE 36.50 m<sup>2</sup> DE SURFACE DE PLANCHER
- MODIFICATION DES FACADES (ISOLATION THERMIQUE, REMPLACEMENT MENUISERIES)
- MODIFICATION MUR DE CLOTURE LIMITE SUD ;
- Sur un terrain situé au 21 ALLEE DES CHARDONNERETS - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastéré BN224 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ; mis en compatibilité le 01/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UDa du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;  
Vu l'avis Favorable du N\_Société-du-Pipeline-Sud-Européen\_CANALISATIONS DE TRANSPORT en date du 09 mars 2023 ;  
Vu l'avis Favorable du GRAND AVIGNON SERVICES TECHNIQUES en date du 15 mars 2023 ;  
Vu l'avis Favorable du PIPELINE OTAN TRAPIL en date du 21 mars 2023 ;  
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du GRTgaz - DO - PERM en date du 27 mars 2023 ;  
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE en date du 20/03/2023 ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### **Article 2**

Les travaux décrits dans la déclaration sont soumis aux prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par l'architecte conseil du CAUE dans son avis ci-annexé du 20/03/2023 qui dispose que « aucun élément technique de type climatisation ou autre ne devra être visible. »

### **Article 3**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par les services Techniques du Grand Avignon dans leur avis ci-annexé.

### **Article 4**

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par la Société du Pipeline Sud-Européen dans son avis du 09/03/2023 ci-annexé.

**ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES :** Les eaux pluviales seront récupérées et évacuées dans la propriété du pétitionnaire. La règle générale est le non raccordement aux réseaux. La gestion des eaux pluviales devra favoriser au maximum l'infiltration à la parcelle par des techniques dites alternatives (noues, chaussées réservoirs, fossés drainants, bassins, rétention d'eau en terrasse, récupération ...). Le dispositif de rétention calculé sur la base de 60l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, devra assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement de la parcelle.

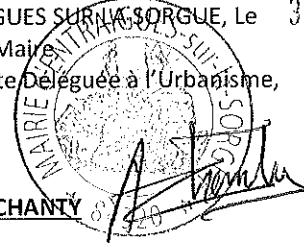
Le projet étant situé à proximité des réseaux de transport SPSE, GRT GAZ, PIPE LINE OTAN, le pétitionnaire devra obligatoirement se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux via le site [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

**TAXE D'AMENAGEMENT :** Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

**TAXE D'URBANISME :** Il est également soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Dès l'utilisation du bien, (dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts), vous devrez effectuer une déclaration auprès des services fiscaux via votre espace « Gérer mes biens » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) pour le calcul de votre taxe d'aménagement.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le 30 MARS 2023  
Pour le Maire,  
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

  
**Aurore CHANTÉ**

**NB :**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.424-17 du Code de l'Urbanisme**, les travaux de finition devront être réalisés **moins d'une année** après la construction. Au-delà de ce délai, la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera périmée et la construction considérée comme illégale.

#### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.